

Al.J.-
DIRECTION DU PARQUET
TERRITOIRE

USUMBURA, le 26 Novembre 1947.-

DU RUANDA-URUNDI

N° 4287 Just.

(appeler dans la réponse la date et le numéro)

Reponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Certificats de bonne
vie et moeurs.-

Sec 30/02



971 / Just.
5/12/47

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer de ce que Monsieur le Gouverneur Général a estimé nécessaire de rappeler qu'il n'existe à la Colonie aucune réglementation relative aux certificats de bonne vie et moeurs, que la délivrance de ces certificats par certaines autorités administratives ne peut se trouver son origine que dans une imitation abusive de ce qui se fait en Belgique: l'extrait du casier judiciaire est le seul document qui puisse faire foi dans toutes les circonstances où une pièce relative à la moralité et aux antécédents judiciaires est exigée.

La délivrance de certificats de bonne conduite, vie et moeurs constitue donc une pratique illégale. Vous devez donc refuser d'en délivrer s'il vous en est demandé et faire savoir à l'intéressé qu'il doit demander un extrait de casier judiciaire à Monsieur le Procureur Général à Léopoldville.

Veuillez classer la présente lettre dans vos instructions générales permanentes.-

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi;

LE COMMISSAIRE PROVINCIAL;
M. DE RYCK,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

KIBUNGU.-

Usumbura, le 26 septembre 1947.-

N° 4983/Just.

OBJET :
Certificats bonne
vie et moeurs.

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

760 / Just
3/10/47

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités Métropolitaines ont décidé de porter sur les certificats de bonnes vies et moeurs les condamnations pour incivisme et, en conséquence, la suppression du CERTIFICAT DE CIVISME pour les Belges et des ATTESTATIONS DE LOYALISME pour les étrangers.-

Si des résidents de la Colonie désirent cependant posséder une pièce prouvant qu'ils n'ont pas encourru de condamnation il leur suffit de se munir d'un extrait du casier judiciaire Colonie, qu'il peuvent obtenir en le demandant à Monsieur le Procureur Général à Léopoldville contre paiement de la somme de 40 francs.

Pour le Gouverneur du Rwanda-Urundi
Le Chef du Service Adm. de la Justice et du
Contentieux L. MERTENS.

J. Mertens

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à KIBUNGU.